

**SYNTHESE DES POINTS DE BAREME**

<b>BAREME DE BASE APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES VŒUX</b>		
<b>Bonification liée à l'ancienneté de service</b>	Prise en compte de la totalité des services dans l'éducation nationale : depuis l'entrée en qualité de stagiaire jusqu'au 31 août 2020 (quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du ministère).	5 points par année d'ancienneté
<b>Bonification liée à l'ancienneté dans le poste</b>	Bonification à partir de la 4 <sup>e</sup> année d'exercice (appréciée au 31 août 2020) à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 ans :</li> <li>• 5 ans :</li> <li>• 6 ans :</li> <li>• 7 ans :</li> <li>• Au-delà :</li> </ul>	1 point 2 points 3 points 4 points 7 points
<b>Bonification pour enfants à charge</b>	Bonification accordée à chacun des parents pour chaque enfant à charge au 1 <sup>er</sup> mai 2020, âgé de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2020.	1 point par enfant <i>Limitée à 7 points</i>
<b>Majoration pour exercice en :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• écoles rurales isolées,</li> <li>• en écoles relevant des dispositifs REP</li> <li>• quartier politique de la ville</li> </ul>	Majoration à partir de la 3 <sup>e</sup> année d'exercice (appréciée au 31 août 2020) à titre définitif sur le poste actuel (TPD ou REA) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 à 4 ans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- REP <u>ou</u> zone rurale isolée <u>ou</u> quartier politique de la ville</li> <li>- REP en zone rurale isolée <u>ou</u> REP en quartier politique de la ville</li> </ul> </li> <li>• 5 ans et + : <ul style="list-style-type: none"> <li>- REP <u>ou</u> zone rurale isolée <u>ou</u> quartier politique de la ville</li> <li>- REP en zone rurale isolée <u>ou</u> REP en quartier politique de la ville</li> </ul> </li> </ul> Cf. annexe 3.A	20 points 40 points  45 points 90 points
<b>Bonification de l'exercice sur un poste ASH à titre provisoire</b>	Bonification accordée aux enseignants non-spécialistes exerçant sur des supports relevant de l'ASH, de matière continue et effective pendant les années scolaires 2018 et 2019, quelle que soit la quotité de service : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 an :</li> <li>• 2 ans :</li> </ul> Cf. annexe 3.B	3 points 6 points
<b>Bonification au titre du handicap</b>	Bonification automatique de tous les vœux sur production d'un justificatif reconnaissant à l'enseignant la qualité de travailleur handicapé.	100 points <i>Non-cumulable avec la bonification de 800 points</i>

<b>BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VŒUX</b>		
<b>Bonification au titre du handicap</b>	<p>Bonification d'un ou plusieurs vœux sur décision du DASEN après avis du médecin. L'affectation doit améliorer les conditions de vie de l'enseignant et de sa famille.</p> <p>↳ <u>Démarche :</u> Envoi de l'annexe 5 dûment remplie et signée pour le 3 mai 2020 dernier délai, accompagnée de justificatifs médicaux concernant l'enseignant, son conjoint ou un enfant à charge de (- de 20 ans au 31 août 2020).</p>	<p>800 points</p> <p><i>Non-cumulable avec la bonification de 100 points</i></p>
<b>Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire</b>	<p><u>Règle générale</u>, bonification uniquement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vœu précis dans l'école d'origine, sur la même nature de support que le support supprimé,</li> <li>• vœu commune, sur la même nature de support que le support supprimé (si la commune compte plusieurs écoles),</li> <li>• vœu zone géographique sur la même nature de support que le support supprimé (zone géographique de l'école d'origine)</li> </ul> <p><u>Pour les dispositions particulières</u>, se référer à la fiche d'information 3 sur les mesures de carte scolaire.</p>	<p>200 points</p>
<b>Bonification au titre de la situation familiale</b>	<p>Bonification du vœu de rang 1 et suivants situés dans la <i>commune de référence</i>. Ces vœux peuvent être précis et/ou géographiques et doivent se suivre sans interruption. La saisie d'un vœu ne correspondant pas ces critères interrompt l'attribution de la bonification.</p> <p><b>Définition de la commune de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Rapprochement de conjoint</u> : commune de résidence professionnelle du conjoint,</li> <li>➤ <u>Rapprochement avec le parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</u> : commune de résidence de l'enfant,</li> <li>➤ <u>Parent isolé</u> : commune de résidence de l'assise familiale résidence de l'enfant.</li> </ul> <p>↳ <u>Démarche :</u> Envoi de l'annexe 6 dûment remplie et signée pour le 3 mai 2020 dernier délai, accompagnée des pièces justificatives.</p>	<p>100 points</p>
<b>Majoration au titre des années de séparation</b>	<p>Accordée sur les vœux bonifiés pour les situations de rapprochement de conjoint et d'autorité parentale conjointe sur production de justificatifs conformément à l'annexe 6.</p>	<p>10 points par année</p> <p><i>Limitée à 50 points</i></p>
<b>Bonification liée au caractère répété de la demande</b>	<p>Bonification accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la seconde fois consécutive le même vœu précis de rang 1. Toute interruption ou suspension (en cas de non-participation au mouvement) arrête la bonification.</p>	<p>5 points</p>

**A noter :**

- vœux liés : le barème le moins élevé des deux candidatures est appliqué aux deux participants,
- égalité de barème et de rang de vœux, départage dans l'ordre suivant : ancienneté générale de service – échelon – ancienneté dans l'échelon – âge.

**↳ Publication des barèmes et demande de rectification**

Les barèmes seront publiés le 26 mai et consultables via MVT1D en générant l'accusé-réception avec barème initial.

Contrôles à effectuer : éléments du barème, détention d'un titre professionnel (CAPPEI - CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation langues vivantes...), inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Les demandes de rectification seront à adresser à la division du 1<sup>er</sup> degré pour le 9 juin 2020 dernier délai, accompagnées des pièces justificatives.

Un formulaire de « demande de correction de barème » sera adressé à l'ensemble des participants sur leur adresse professionnelle en ac-rennes.fr à cet effet.

**Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites.**

Le 10 juin 2020, les barèmes finaux seront publiés dans MVT1D.